

INDEX ALPHABÉTIQUE

*Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes.
Toutefois, lorsqu'ils sont précédés du mot « note »,
les chiffres renvoient aux notes de bas de page.*

- Anatocisme* (synthèses : 75, 127, 157, 367) :
- Accessoires distincts des intérêts : 65.
 - Accroissement exponentiel : 353 et s.
 - Anatocisme promis par une institution publique ou privée qui fait métier d'emprunter : 155, 156.
 - Cause étrangère libératoire : 121, 125.
 - Clause pénale d'intérêts moratoires : 78, 85, 107, 108, 129, 130.
 - Commerçants : 149.
 - Compte courant ou compte bancaire à découvert : 136 et s.
 - Condamnation anticipée : 105, 106, 115.
 - Condition d'annalité : 80 et s., 129, 136, 356 et s.
 - Convention anticipée : 104 et s., 129, 130, 136, 364.
 - Convention CMR : note 428.
 - Convention d'anatocisme — Notion : 73, 74, 102, 107, 147.
 - Convention rétroactive : 116, 118 et s.
 - Convention spéciale : 102, 111, 118, 119 ; voy. aussi note 732.
 - Crédit à la consommation : 131, 132 (et note 789), 357.
 - Crédit hypothécaire privé : 130, 133, 134, 357.
 - Démythification : 352 et s.
 - Dépôt en banque : 152.
 - Droit international privé : note 409.
 - Équité : 124, 146.
 - Exigibilité des intérêts : 121, 126.
 - Fonction de crédit : 68, 71 et s., 86, 87, 88, 107, 109, 146.
 - Fonction de sanction : 68, 69, 85, 92 et s., 121 et s.
 - Garantie locative : 152.
 - Imputation des paiements sur les intérêts : 79, 148, 162, 163, 203, 365, 366.
 - Intérêts compensatoires : 66.
 - Intérêts échus : 88 (et note 568), 110, 111, 126.
 - Intérêts exigibles à des termes plus courts que l'année : 85, 86, 87, 88, 129.
 - Intérêts judiciaires de nature moratoire : 70.

Anatocisme (suite) :

- Intérêts moratoires : 66, 69.
- Intérêts provenant eux-mêmes d'intérêts : 77.
- Intérêts rémunérateurs : 67, 71 et s.
- Liquidité des intérêts en souffrance : 122 et s.
- Majoration du taux pour *recalculer* les intérêts rémunérateurs en souffrance : 359.
- Nouveau crédit consenti à titre onéreux : 73, 74, 86, 87, 107 ; voy. aussi note 908.
- Novation par changement de dette : 87, 144.
- Ordre public : 60.
- Paiement différé des intérêts consenti à l'avance : 88, 107, 109, 146.
- Placements : 151 et s.
- Portée de l'article 1155 : 113, 135.
- Prescription des intérêts : 257 et s.
- Prêt remboursable par versements périodiques : 129 et s., 364.
- Reconnaissance de dette : 118, 120 ; voy. aussi note 643.
- Sommation anticipée : 104, 105, 106, 110 et s., 115.
- Sommation judiciaire — Clause de dispense : 107, 108, 364.
- Sommation judiciaire — Contenu : 93, 98, 363, 364.
- Sommation judiciaire — Forme : 94 et s., 98, 363.
- Sommation rétroactive : 116, 117.
- Taux annuel effectif ou équivalent : 357, 358.
- Taux applicable pour faire produire des intérêts aux intérêts : 78, 130.
- Usages : 91, 149.
- Usure : 360.

Arrêt du cours des intérêts en cas de procédure collective :

- Concordat judiciaire : note 2334.
- Faillite : 208, 209, 247 ; voy. aussi notes 786 à 788 et note 1202.
- Ordre et distribution par contribution : note 1202.
- Règlement collectif de dettes : 380.

Assurance incendie : note 22, note 1136.

Cantonement : note 1135.

Cautionnement :

- Cautionnement limité au principal de la dette : 205.
- Faillite : 208 (et note 1206).
- Prescription quinquennale : note 1383.

Clause pénale :

- Abus de droit : 334.
- Anatocisme : 65.
- Appréhension globale : 337 *in fine*.
- Clause abusive : note 2028.
- Clause d'intérêts moratoires — Anatocisme : 78, 85, 107, 108, 129, 130.
- Clause d'intérêts moratoires — Taux des intérêts judiciaires : 8.
- Clause d'intérêts moratoires — Taux maximum en matière de prêt : 336, 338.
- Clause d'intérêts moratoires — Taux maximum in crédit à la consommation : 339.
- Clause de majoration forfaitaire de la créance : 337.
- Clause majorant le taux pour *recalculer* les intérêts rémunérateurs en souffrance : 335, 337, 359.
- Clause prévoyant, en cas de déchéance du terme et en sus des intérêts moratoires, la déduction de l'intégralité des intérêts à échoir intégrés dans les annuités futures : 344, 346.
- Clause stipulant une indemnité de emploi en cas de déchéance du terme : 341, 348.
- Clause stipulant une indemnité de emploi en cas de remboursement volontaire anticipé : 348.
- Conception indemnitaire de la Cour de cassation belge : 334.
- Imputation des paiements : 197 (et note 1163).
- Pouvoir de réduction du juge en matière de crédit à la consommation : note 2029.
- Prescription : 247, *in fine*.
- Règlement collectif de dettes : 380.
- Usure : 293 ; voy. aussi note 1771.

Commerçants :

- Anatocisme : 149.
- Déduction de plein droit de l'intérêt : 24, 25, 272 et s.
- Lésion qualifiée et usure : 310.
- Preuve de la stipulation de l'intérêt : 23, 25.

Compte courant et comptes bancaires :

- Anatocisme et découvert en compte : 136 et s.
- Anatocisme et dépôt en banque : 151 et s.
- Arrêtés de compte — Anatocisme : 141, 154.
- Arrêtés de compte — Approbation implicite : 43, 262, 326 (et note 1983), 330.
- Charges additionnelles à l'intérêt : 325 (et note 1972).
- Clôture du compte : 142, 263, 264.
- Dates-valeur : 203 *in fine*.

Compte courant et comptes bancaires (suite) :

- Débit unilatéral d'intérêts non stipulés : 43.
- Débit de plein droit de l'intérêt : 26.
- Découvert en compte non autorisé et accumulation des intérêts : 261 et s., 374.
- Effet de règlement : 145.
- Effet novatoire : 144, 263.
- Imputation des paiements : 200 et s.
- Indication des tarifs des services financiers homogènes : note 2008.
- Majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement — Maximum in art. 1907 : 333 (et note 2024).
- Méthodes de calcul des intérêts : 200 et s.
- Prescription des intérêts : 261 et s.
- Réciprocité des créances : 140.
- Taux annuel effectif global in crédit à la consommation : 322.
- Taux de l'intérêt — Mention in art. 1907 : 318 (et note 1865).
- Taux de l'intérêt et autres charges — Détermination par le banquier et communication préalable au débiteur : 330.
- Taux de l'intérêt et taux tout compris — Mention — France : 326.
- Usure : 291.

Confirmation des actes entachés d'une illégalité : 35, 60, 300.

Contrat de travail (rémunération, préavis, ...) : 66, 126 ; voy. aussi note 741.

Contrats liés au crédit :

- Crédit à la consommation : 322.
- Crédit hypothécaire privé : 323.
- Offre conjointe : 323.
- Usure : 293 ; voy. aussi note 1665.

Crédit à la consommation :

- Anatocisme : 131, 132 (et note 789), 357.
- Charges additionnelles à l'intérêt : 322.
- Clause prévoyant, en cas de déchéance du terme et en sus des intérêts moratoires, la déduction de l'intégralité des intérêts à échoir intégrés dans les mensualités futures : 346.
- Clauses pénales — Pouvoir de réduction du juge : note 2029.
- Clauses pénales — Réglementation : 339, 346.
- Coût total du crédit — Notion : 322.
- Crédit inconsideré ou inadapté à la situation financière du débiteur : 375.
- Facilités de paiement : 189 (et notes 1118, 1121), 380 (et note 2326).

Crédit à la consommation (suite) :

- Intérêts moratoires — Taux maximum : 339.
Majoration forfaitaire de la créance en cas de défaut de paiement : 339.
Prêts ou crédits qui ne sont que partiellement réglementés : 346 (et note 2110) ; voy. aussi note 1908.
Remboursement anticipé — Droit pour le consommateur et « réduction » : 346.
Sanction de la nullité du contrat ou de la réduction des obligations du consommateur *au maximum* jusqu'au montant financé : 322.
Sanction de la réduction de plein droit des obligations du consommateur au montant financé : 304.
Taux annuel effectif global : 307, 322, 357 ; voy. aussi note 1993.
Taux débiteur et ouverture de crédit en compte : note 1892, note 2008.
Taux mensuel de chargement : 292 ; voy. aussi note 1884.
Usure et taux maxima : 304, 306 et s.

Crédit avec accumulation des intérêts payables au terme du contrat : 109, 238, 239, 375.

Crédit hypothécaire privé :

- Anatocisme : 130, 133, 134, 357, 359.
Assurance solde restant dû en cas de décès — Imputation des paiements : 180.
Charges additionnelles à l'intérêt : 323 ; voy. aussi note 2067.
Clauses pénales — Réglementation : 339 (et note 2067).
Indemnité de emploi — Préjudice découlant de l'anticipation sur le terme convenu : 347.
Indemnité de emploi en cas de remboursement anticipé volontaire ou forcé — Limite légale : 345, 347.
Majoration du taux du prêt pour calculer les intérêts moratoires sur le capital en souffrance — Limite légale : 336 (et note 2041), 339.
Majoration du taux pour *recalculer* les intérêts rémunérateurs en souffrance — Limite légale : 335, 339, 359.
Mention du taux de l'intérêt : 323.
Reconstitution du capital : 317, 323 ; voy. aussi note 2099.
Réduction conditionnelle de taux : 323, 339, 345.
Réduction de taux en cas de paiement ponctuel : 339 (et note 2061).
Réduction hors tarifs : note 1964.
Réduction temporaire de taux : 323.
Remboursement anticipé — Droit pour l'emprunteur : 345.
Ristourne : 323 (et note 1948) ; voy. aussi note 2060.
Sanction de la réduction au taux légal, à défaut de mention du taux de l'intérêt : 323 ; voy. aussi note 1968.

Crédit hypothécaire privé (suite) :

Sanction générale en cas de non-respect des prescriptions légales : 323 ; voy. aussi note 1606, note 2308.

Taux applicable pour calculer le montant maximal de l'indemnité de emploi : 345.

Taux de période : 323.

Taux de période et taux annuel d'intérêt — Conversion équivalente : 323, 357 ; voy. aussi note 2102.

Usure : 310 (et note 1801).

Variabilité du taux : 323, 347.

Crédit remboursable par :

Mensualités progressives : 88, 178, 179, 376.

Versements successifs (annuités, mensualités, ...) : 129 et s., 175, 237, 317, 319, 329, 344, 346.

Décomptes produits en justice : 331.

Délais de grâce : 189, 380 (et note 2325).

Dépréciation monétaire : 3, 4 ; voy. aussi note 1183, note 2173.

Déterminabilité de l'objet :

Montant de l'indemnité de emploi convenue : note 2124.

Taux de l'intérêt : note 1997.

Dette contractuelle / Dette extracontractuelle : 66, 188 (et note 1115), 191 (et note 1130).

Dette de valeur / Dette de somme : 4, 66, 126 (et notes 748, 749), 191, 256 ; voy. aussi note 736.

Emprunt de capitalisation : 153 ; voy. aussi note 1412.

Exception d'inexécution : 195 (et note 1156).

Exécution de bonne foi : 330, 334, 374 ; voy. aussi note 2124.

Exécution provisoire : 5.

Exigibilité :

1. - Sens qui a notre préférence : terme expiré ou absence de terme consenti pour le paiement : 88, 121, 176, 190, 251 et s., 256 ; voy. aussi note 750.

2. - Sens controversé : intègre en outre la notion de liquidité : 126.

3. - Sens vague : obligation dont le paiement peut être réclamé par les voies du droit : 228 (et note 1360) ; voy. aussi note 730.

4. - Sens ancien : capitaux exigibles par opposition aux rentes pour lesquelles il est interdit au créancier d'exiger le paiement du capital : 88, 135.

Expropriation pour cause d'utilité publique : 4, 5.

Faillite :

Arrêt du cours des intérêts : 208, 209, 247 ; voy. aussi notes 786 à 788, note 1202.

Caution : 208 (et note 1206).

Excusabilité : 208 (et note 1205), 379, 383.

Prescription : 247 (et note 1465).

Frais et charges additionnelles à l'intérêt :

Anatocisme : 65.

Crédit à la consommation : 322.

Crédit hypothécaire privé : 323 ; voy. aussi note 2067.

Imputation des paiements : 196 et s.

Intérêts sur les dépens et frais de justice : note 1173.

Mention du taux : 321 et s., 325, 329.

Prescription : 237 *in fine*, 247 *in fine*.

Quittance du capital donnée sans réserve des frais : 217.

Règlement collectif de dettes : 380.

Usure : 293, 296, 313.

Garantie locative : 152.

Gratuité du prêt ou du crédit : 19, 272, 273.

Hypothèque pour toutes sommes : 306 (et note 1767) ; voy. aussi note 1591, note 2310.

Impôt : 188.

Imputation des paiements :

Accessoires distincts des intérêts : 197.

Dividende perçu du chef de diverses dettes à l'occasion d'une procédure collective : note 1203.

Frais dus au jour du paiement : 196 et s.

Intérêts : voy. **Imputation des paiements sur les intérêts**.

Ne pourrait jamais préjudicier au créancier : 167 et s.

Ne pourrait jamais préjudicier au créancier en cas de paiement partiel : 171 (et note 1051).

Obligation de respecter les *droits* du créancier : 168.

Paiement partiel : 168, 170, 171 (et note 1051).

Imputation des paiements sur les intérêts (synthèses : 192, 210, 220) :

Anatocisme : 79, 148, 162, 163, 203, 365, 366.

Avantage du créancier : 160, 161.

Imputation des paiements sur les intérêts (suite) :

- Cautionnement limité au principal de la dette : 205.
- Compte courant et comptes bancaires : 200 et s.
- Concordat judiciaire : note 2343.
- Crédit hypothécaire privé — Assurance solde restant dû en cas de décès : 180.
- Crédit remboursable par amortissements successifs : 175.
- Décomptes — Complications : 190, 365.
- Délais de grâce : 189.
- Dividende perçu pour principal et intérêts à l'occasion d'une procédure collective : 207.
- Exigibilité des intérêts : 176 et s., 190.
- Information du débiteur : 365, 366.
- Intérêts compensatoires : 172 (et note 1062), 191 (et notes 1130, 1135) ; voy. aussi note 1098, note 1112.
- Intérêts conventionnels : 187, 188.
- Intérêts échus postérieurement à la faillite : 208, 209.
- Intérêts judiciaires de nature moratoire : 188 *in fine*, 189 *in fine*.
- Intérêts légaux : 187, 188.
- Intérêts moratoires : 182 et s.
- Intérêts rémunérateurs : 172 et s.
- Liquidité des intérêts : 191.
- Paiement fait « sur capital et intérêts » : 159.
- Paiement fait « sur le capital » : 163.
- Pluralité de dettes qui portent intérêt : 194, 195.
- Prescription des intérêts : 160, 198 (et note 1170), 253, 366.
- Prêts progressifs : 178, 179.
- Quittance du capital donnée sans réserve des intérêts : 211 et s., 284.
- Règlement collectif de dettes : 380.
- Renonciation du créancier : 163.

Indemnité de emploi :

- Clause pénale : 341, 344, 348.
- Clause prévoyant la déduction de l'intégralité des intérêts à échoir nonobstant le remboursement anticipé volontaire ou forcé : 344, 346.
- Crédit à la consommation : 346.
- Crédit hypothécaire privé : 345.
- Déchéance du terme : 341, 344.
- Déterminabilité : note 2124.
- Maximum in art. 1907*bis* : 333, 340 et s.
- Préjudice découlant de l'anticipation sur le terme convenu : 340, 344, 347 ; voy. aussi note 2074.

Indemnité de emploi (suite) :

Prescription : 247, *in fine*.

Reconstitution du capital : note 2084, note 2099.

Remboursement anticipé accepté par le prêteur, nonobstant la clause qui interdisait pareil remboursement durant les premières années du crédit : 342 (et note 2081).

Remboursement volontaire anticipé : 340, 344.

Sanction du non-respect du plafond établi par l'article 1907*bis* : note 2080.

Taux applicable pour calculer le montant maximal de l'indemnité de emploi : 343, 345.

Usure : 348 *in fine* ; voy. aussi note 1688, note 2070.

Variabilité du taux de l'intérêt : 347.

Intérêt compensatoire :

Notion : 3, 4 ; voy. aussi note 51.

Anatocisme : 66.

Imputation des paiements : 172 (et note 1062), 191 (et notes 1130, 1135) ; voy. aussi note 1098, note 1112.

Prescription : 247 ; voy. aussi note 1507.

Intérêt conventionnel :

Notion : 6, 7, 9.

Imputation des paiements : 187, 188.

Intérêt couru mais non encore exigible : 88, 179 (et note 1081), 180 ; voy. aussi note 2085.

Intérêt échu : 88 (et note 568), 110, 111, 126, 176, 179 (et note 1088), 190 ; voy. aussi note 2085.

Intérêt judiciaire :

Notion et taux : 8.

Intérêt judiciaire de nature moratoire — Anatocisme : 70.

Intérêt judiciaire de nature moratoire — Imputation des paiements : 188 *in fine*, 189 *in fine*.

Intérêt légal :

Notion : 6, 7, 8, 9.

Imputation des paiements : 187, 188.

Taux légal : voy. *Taux légal*.

Intérêt moratoire :

Notion : 4, 6.

Anatocisme : 66, 69.

Intérêt moratoire (suite) :

- Cause étrangère libératoire : 121, 125 ; voy. aussi note 751 *in fine*.
- Exigibilité du capital : 121, 126.
- Imputation des paiements : 182 et s.
- Intérêts moratoires succédant aux intérêts rémunérateurs convenus : 236 (et note 1387), 336 (et note 2047) ; voy. aussi note 2089.
- Liquidité du capital en souffrance : 122, 123, 126.
- Prescription : 241 et s.
- Règlement collectif de dettes : 380.
- Taux maximum en matière de prêt : 336, 338.
- Taux maximum in crédit à la consommation : 339.
- Usure : 293.

Intérêt rémunérateur :

- Notion : 3, 13, 14.
- Accord des parties sur le principe de sa déduction : 16 et s. (synthèse : 27), 50 ; *de lege ferenda* : 271 et s.
- Anatocisme : 67, 71 et s.
- Imputation des paiements : 172 et s.
- Majoration du taux pour *recalculer* les intérêts rémunérateurs en souffrance : 335, 337, 359.
- Mention du taux : voy. **Taux de l'intérêt et taux du crédit**.
- Prescription : 233, 236 et s.
- Règlement collectif de dettes : 380.
- Sort des intérêts rémunérateurs en cas de remboursement anticipé : 344, 346.
- Usure : voy. **Usure**.

Intérêt stipulé pour le passé : 119.

Légitimité de l'intérêt : 12 et s., 271.

Lésion qualifiée (Théorie de la —) : 303, 310.

Liquidité : 122 et s., 191, 256.

Majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement — Limite légale in art. 1907
(synthèse : 349) :

- Clause pénale : 334, 337.
- Crédit à la consommation : 339.
- Crédit hypothécaire privé : 339.
- Majoration du taux du prêt pour calculer les intérêts moratoires sur le capital en souffrance : 336, 338.

Majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement — Limite légale in art. 1907 (suite) :

Majoration du taux pour *recalculer* les intérêts rémunérateurs en souffrance : 335, 337, 359.

Majoration forfaitaire de la créance en cas de retard de paiement : 337.

Ouvertures de crédit : 333.

Réduction conditionnelle de taux : 339.

Réduction de taux en cas de paiement ponctuel : 335.

Ristourne : note 2060.

Sanction : note 2031.

Marchés publics : note 22, note 493, note 1148.

Mise en demeure :

Contenu : 93, 98.

Forme : 95, 98.

Intérêts sur dommages-intérêts en matière contractuelle : note 36.

Mise en demeure *ad futurum* : 115 ; voy. aussi note 749.

Montant de la demande en justice : 8.

Novation par changement de dette : 87, 144, 226, 263.

Nullité :

Intensité (relative, absolue) : 60, 302.

Etendue (totale, partielle) : 85 (et note 519), 86 (et note 535), 88 (et note 563), 129, 302.

Sommation judiciaire requise en matière d'anatocisme : note 625.

Obligation naturelle : 31, 40, 42, 44, 228.

Obligations remboursables par tirage au sort : 37.

Office du juge : 60, 223, 300, 302, 304, 313, 371.

Ordre public : 60, 223, 300, 302, 304, 313.

Ouvertures de crédit :

Dispositions impératives inscrites dans le chapitre du prêt à intérêt : 269.

Majoration du taux de l'intérêt pour retard de paiement — Limite légale in art. 1907 : 333.

Mention du taux de l'intérêt in art. 1907 : 318.

Taux annuel effectif global : 322.

Usure : 291.

Paiement :

- Confirmation des actes entachés d'une illégalité : 35.
- Débit unilatéral en compte : 43.
- Epoque du paiement de l'intérêt : 89, 90, 173, 184, 246, 252, 323, 356, 357.
- Paiement d'intérêts et autres charges excessives — Délai prévu par l'article 1907^{ter} pour exercer l'action en réduction : 300, 313.
- Paiement d'intérêts non stipulés : 28 et s. (synthèse : 45), 181, 276.
- Paiement d'une dette prescrite : 228.
- Paiement en tant que « mode » de preuve : 32, 41, 42, 44.
- Présomption de paiement des intérêts in art. 1908 : 211 et s. (synthèse : 220), 284.

Paiement indu :

- Intérêts sur les sommes indûment payées : 188 (et note 1115) ; voy. aussi note 23, note 51.
- Prescription quinquennale : note 1383.

Partage : note 730, note 1255, note 1440.

Placements : 151 et s.

Prescription — Règles générales :

- Actio judicati* : 225.
- Citation en justice : 225.
- Commandement, saisie : 224 ; voy. aussi note 1300.
- Délais généraux de prescription : 221.
- Faillite : note 1465.
- Interruption : 224 et s., 255.
- Interversion : 225, 226.
- Novation : 226.
- Paiement d'une dette prescrite : 228.
- Prescription du lien d'instance : 225.
- Reconnaissance du droit menacé par la prescription : 226, 227.
- Renonciation : 223, 227.

Prescription de l'article 2277 — Généralités :

- Caractère indéterminé de l'ensemble des prestations : 235, 236.
- Office du juge : 223, 371.
- Ordre public : 223.
- Paiement périodique : 239, 240.
- Prescription libératoire : 222.
- Prestations périodiques postérieures au jugement de condamnation : 243.

Prescription de l'article 2277 — Intérêts et crédit (synthèses : 249, 266) :

- Capitaux payables par fractions périodiques : 234, 372.
- Caution : note 1383.
- Compte courant et comptes bancaires : 261 et s.
- Crédit à terme fixe avec paiement périodique des intérêts : 236.
- Crédit à titre onéreux remboursable par annuités ou mensualités : 237.
- Crédit avec accumulation des intérêts payables au terme du contrat : 238, 239.
- Découvert en compte non autorisé : 261 et s.
- Détermination des intérêts non prescrits au jour de la citation : 251, 252.
- Imputation des paiements sur les intérêts : 160, 198 (et note 1170), 253, 366.
- Incidence de l'effet interruptif de l'instance et de l'effet intersersif du jugement de condamnation : 242.
- Incidence du caractère litigieux de la créance en principal : 256.
- Indemnité, clause pénale et frais : 247.
- Intérêts « capitalisés » : 257 et s.
- Intérêts compensatoires : 247 ; voy. aussi note 1507.
- Intérêts échus après le jugement de condamnation : 243.
- Intérêts échus postérieurement à la faillite : 247 (et note 1465).
- Intérêts moratoires : 241 et s.
- Intérêts prescrits par suite de la prescription du capital : 254.
- Intérêts rémunérateurs : 233, 236 et s.
- Leasing : note 1401, note 1468.
- Reconnaissance du montant de la dette en principal et intérêts : 226, 227.

Prescription de l'article 2277 — Prestations autres :

- Bail à durée déterminée : 236.
- Cotisation spéciale de sécurité sociale : note 1381.
- Cotisations sociales : note 1467.
- Fournitures d'électricité : note 1381.
- Indemnité : 247.
- Paiement indu : note 1383.
- Pension alimentaire allouée par justice : 243.
- Prestations de sécurité sociale (récupération) : note 1383.

Prestations de sécurité sociale sensu lato :

- Anatocisme : 98, 126 (et note 751) ; voy. aussi note 440.
- Imputation des paiements sur les intérêts : 191.
- Intérêts moratoires : note 21, note 25.
- Prescription en cas de récupération : note 1383.

Prêt à intérêt :

- Notion : 269.
- Article 1905 : 12, 16 et s. (synthèse : 27), 271 et s.
- Article 1906 : 28 et s. (synthèse : 45), 276 et 277.
- Article 1907, alinéa 1^{er} : 46 et s. (synthèse : 55), 278 et s.
- Article 1907, alinéas 2 et 4 : 315 et s. (synthèse : 332).
- Article 1907, alinéa 3 : 333 et s. (synthèse : 349).
- Article 1907bis : 333, 340 et s. (synthèse : 349).
- Article 1907ter : 288 et s. (synthèse : 314).
- Article 1908 : 211 et s. (synthèse : 220), 284 et s.

Preuve :

- De la stipulation de l'intérêt : 23, 25, 32, 41, 42, 44.
- Déduite du paiement : 32, 41, 42, 44.
- Du prêt : note 160.

Quittance :

- Mention d'un paiement fait « sur capital et intérêts » : 159.
- Mention d'un paiement fait « sur le capital » : 163.
- Quittance donnée, sans réserve des intérêts, pour une portion du capital : 219.
- Quittance du capital donnée sans réserve des frais : 217.
- Quittance du capital donnée sans réserve des intérêts : 211 et s. (synthèse : 220), 284.

Rechtsverwerking : 374 ; voy. aussi note 1343.

Reconstitution du capital : 317, 323 ; voy. aussi note 966, note 2084, note 2099.

Réduction (sanction de la) :

- Réduction au taux légal : 53, 299, 318, 319, 323, 326.
- Réduction de plein droit des obligations du consommateur au montant financé : 304.
- Réduction des obligations du consommateur *au maximum* jusqu'au montant financé : 322.
- Théorie de la lésion qualifiée : 303.

Règlement collectif de dettes : 380 et s.

Remboursement anticipé :

- Bénéfice du terme : 340, 344 ; voy. aussi note 2097.
- Droit de l'emprunteur d'opérer un remboursement anticipé : 340, 341 (et note 2079), 345, 346.
- Indemnité de remploi : voy. *Indemnité de remploi*.

Remboursement anticipé (suite) :

Sort des intérêts : 179 (et note 1081), 344, 346.

Subrogation conventionnelle imposée au créancier : note 2068.

Responsabilité aquilienne :

Nature et régime des intérêts : 4, 8.

Anatocisme : 66.

Imputation des paiements : 191 (et note 1130); voy. aussi note 1098, note 1112.

Prescription des intérêts compensatoires : 247.

Provisions : note 1183.

Responsabilité du banquier ou du dispensateur de crédit :

Créancier qui laisse prospérer un découvert en compte non autorisé dont les intérêts s'accumulent : 374.

Crédit consenti pour le paiement d'intérêts : 375 et s.

Crédit inconsideré ou inadapté à la situation financière du débiteur : 375.

Nouveau crédit pour permettre au débiteur de remplir les obligations nées d'un crédit antérieur : 377.

Prêts remboursables par versements progressifs : 376.

Taux considérable mais proportionné au risque d'insolvabilité de l'emprunteur : 294.

Stipulation de l'intérêt : 17 et s.

Stipulation du taux de l'intérêt : voy. *Taux de l'intérêt et taux du crédit*.

Surendettement civil et commercial : 378 et s.

Taux de l'intérêt et taux du crédit :

Charges additionnelles à l'intérêt : 321 et s., 325.

Contestation sur le taux convenu : 36.

Crédit à la consommation : 322, 339.

Crédit hypothécaire privé : 323, 339.

Découvert en compte : 318 (et note 1865), 322, 325 (et note 1972), 326, 330.

Mention du taux de l'intérêt in art. 1907 : 318, 319, 321.

Mention du taux requise à titre de condition de validité : 318 et s.

Paiement d'intérêts dont le taux n'a pas été mentionné : 35.

Sanction du défaut de mention du taux — Réduction au taux légal : 53, 318, 319, 323, 326.

Sanction du défaut de mention du taux in crédit à la consommation : 322.

Taux annuel effectif global : 307, 322, 357.

Taux de l'intérêt et taux du crédit (suite) :

Taux applicable pour calculer le montant maximal de l'indemnité de emploi : 343, 345.

Taux applicable pour calculer les intérêts sur les intérêts : 78, 130.

Taux de période : 323.

Taux de période et taux annuel : conversion proportionnelle / conversion équivalente : 322, 323, 357 ; voy. aussi note 1976, note 2102.

Taux de reconstitution : 317.

Taux des intérêts judiciaires : 8.

Taux des intérêts moratoires succédant aux intérêts rémunérateurs convenus : 236 (et note 1387), 336 (et note 2047) ; voy. aussi note 2089.

Taux majoré pour *recalculer* les intérêts rémunérateurs en souffrance : 335, 337, 359.

Taux maxima pour les intérêts et autres charges qui servent de contrepartie au crédit : voy. *Usure*.

Taux maximum pour les intérêts moratoires en matière de crédit à la consommation : 339.

Taux maximum pour les intérêts moratoires en matière de prêt : 336, 338.

Taux mensuel de chargement : 292 ; voy. aussi note 1884.

Taux tout compris : 322, 326, 327.

Usages : 49, 318.

Usure : voy. *Usure*.

Variabilité du taux : 323, 330, 347 ; voy. aussi note 1872.

Taux légal :

Rôle supplétif : 47 et s., 279, 280.

Sanction de la réduction au taux légal : 53, 299, 318, 319, 323, 326.

Usure : 282, 295 ; voy. aussi note 1771.

Tuteur : 5, 6, 347 ; voy. aussi note 386, note 1505.

Usages :

Anatocisme : 91, 149.

Débiton de plein droit de l'intérêt : 26.

Imputation prioritaire sur les frais : 199.

Taux de l'intérêt : 49, 318.

Usure (synthèse : 314) :

Abus de l'infériorité de l'emprunteur : 292, 310, 313.

Anatocisme : 360.

Appréhension globale des charges du prêt ou du crédit : 293 ; voy. aussi note 1665, note 2070.

Usure (suite) :

- Clause pénale : 293 ; voy. aussi note 1771.
Commerçants : 310.
Couverture des risques du prêt : 294, 313.
Crédit à la consommation : 304, 306 et s.
Crédits ne s'analysant pas en un prêt d'une somme d'argent : 291, 313.
Délai prévu par l'article 1907ter : 300, 313.
Disproportion manifeste : 298.
Frais réels et justifiés : 296, 313.
Hypothèque pour toutes sommes : 306 (et note 1767).
Indemnité de emploi : 348 *in fine* ; voy. aussi note 1688.
Intérêt normal — Notion dans l'art. 1907ter : 295.
Liberté du taux — Principe : 51 et s., 281 et s., 290, 305, 310, 360.
Marge du prêteur : 296.
Office du juge : 300, 302, 304, 313 ; voy. aussi note 1774.
Ordre public : 300, 302, 304, 313.
Ouvertures de crédit : 291.
Répression pénale : note 1660, note 1668, note 1749, note 1826.
Sanction de la réduction au taux légal : 299, 300, 303 *in fine*, 313.
Sanction de la réduction de plein droit des obligations du consommateur au montant financé : 304.
Taux considérable mais proportionné au risque d'insolvabilité de l'emprunteur : 294, 309, 313.
Taux de l'intérêt légal : 282, 295 ; voy. aussi note 1771.
Taux maxima : 306 et s.
Taux mensuel de chargement : 292.
Taux pratiqués par les établissements de crédit : 297, 308.
Usure contraire aux bonnes mœurs : 302.
Variabilité du taux : 323, 330, 347 ; voy. aussi note 1872.
Vente d'une chose frugifère : 5, 6, 233 ; voy. aussi note 1610.

